

« 3M ILERA »

Société par Actions Simplifiées

au capital de 1 000 euros

Siège social : rue Armand Aubéry 97160 LE MOULE

Les soussignées :

Associés personnes physiques :

Madame ONESTA Malika,

Née le 11/04/1986 à POINTE A PITRE

Demeurant à 145 rue Daniel Messoah La Baie 97160 LE MOULE.

Nationalité FRANCAISE

CELIBATAIRE

La SASU 3M MEDICAL

Immatriculée le 21 06 2024 au RCS de POINTE A PITRE

Sise à 50 rue Duchassaing 97160 LE MOULE.

Numéro SIREN 929 455 269

Ont préalablement exposé ce qui suit

PREAMBULE

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE

SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :
ACHAT ET VENTE D'IMMEUBLES, TERRAINS. LOCATIONS D'IMMEUBLES ET TERRAINS, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement au dit objet, et
Ou tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher au dit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de

Fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 3M ILERA

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la

Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Après avoir vérifié la disponibilité de la dénomination choisie auprès de l'INPI, indiquer celle-ci.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : Rue Armand Aubéry 97160 LE MOULE.

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

En cas de transfert du siège social sur décision du Président (ou du Comité de direction)

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président ou Comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

En cas de transfert sur décision du Président ou du Comité de direction soumis à ratification des associés.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président ou Comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La durée maximale est de 99 ans.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET

OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

La société est constitué d'un capital de MILLE euros (1 000 €) divisé en 100 parts, à 10 € la part.

Madame ONESTA Malika, apporte 51% des parts,

La SAS 3M ILERA apporte 49 % des parts.

Apports en numéraire

- Madame ONESTA Malika, apporte une somme en numéraire de CINQ CENT DIX EUROS (510 €) euros, soit 51 % des parts.

- La société SASU 3M MEDICAL, apporte une somme en numéraire de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (490 €) euros, soit les 49 % de parts restantes.

Soit au total la somme de 1 000 €EUROS.

Soit au total la somme de mille euros (1 000 €), correspondant à 100 % des parts du capital, souscrites en totalité et intégralement libérées. Cette somme est déposée à la Banque BRED agence de Moule 83 Rue Saint Jean 97160 LE MOULE

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €).

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Madame ONESTA Malika apporte une somme en numéraire de cinq cent dix euros (510 €) euros, soit 51 % des parts.

- La SASU 3M MEDICAL apporte une somme en numéraire de quatre cent quatre vingt dix euros (490 €) euros, soit les 49 % de parts restantes.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires

Statuant sur le rapport du Prsident (o : du Comit de direction).

Les associs peuvent dlguer au Prsident (o : au Comit de direction) les

Pouvoirs ncessaires l'effet de raliser, dans les conditions et dlais prvus par la Loi, l'augmentation ou la rduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numraire, les associs ont,

Proportionnellement leur participation dans le capital social, un droit de prfrence

la souscription des actions de numraire nouvellement mises. Toutefois, les

Actionnaires peuvent renoncer titre individuel leur droit prfrentiel de

Souscription. La dcision d'augmentation du capital peut galement supprimer ce

Droit prfrentiel dans les conditions lgales.

Les actions nouvelles de numraire doivent obligatoirement tre libres lors de la

Souscription de la quotit du nominal (ou du pair) prvue par la loi et, le cas chant,

De la totalit de la prime d'mission.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte

Conformment la rglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout

Associ peut demander la Socit la dlivrance d'une attestation d'inscription en

Compte.

Article 10 - Droits et obligations attachs aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bnfices et l'actif social, une part nette Proportionnelle la quotit du capital qu'elle reprsente.

A noter : Les statuts peuvent prvoir une rpartition des bnfices qui ne serait pas Proportionnel la quote-part du capital que l'action reprsente, sous rserve que Cette rpartition ne conduise pas priver un associ de toute part dans les bnfices Ou l'exonre l'inverse de toute contribution aux pertes.

2. Les associs ne supportent les pertes qu' concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles l'gard de la Socit. Les copropriitaires indivis Doivent se faire reprsenter auprs de la Socit par l'un d'entre eux ou par un Mandataire unique dsign en justice en cas de dsaccord.

4. En cas de dmembrement de propri, le droit de vote appartient au nu-Propriitaire pour toutes les dcisions collectives, sauf pour celles concernant L'affectation des rsultats o il est rserv l'usufruitier. Le nu-propriitaire a le droit De participer toutes les dcisions collectives.

5. Chaque fois qu'il est ncessaire de possder plusieurs actions pour exercer un Droit quelconque, les propriitaires d'actions isoles ou en nombre infrieur celui Requis, ne peuvent exercer ce droit qu' la condition d'avoir fait leur affaire Personnelle du groupement et, ventuellement de l'achat ou de la vente du nombre

Dactions ou de titres ncessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 - Modalits de transmission des actions

Les actions sont librement ngociables.

La transmission des actions mises par la Socit s'opre par un virement du Compte du cdant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de Mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements cot et Paraph.

En cas de clause d'inalinabilit temporaire

Article 12 - Inalinabilit des actions

Pendant une dure de 5 ans compter de la date d'immatriculation de la Socit (o : compter de l'acquisition ou de la souscription des actions), les associs ne Pourront cder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre Ayant pour objet ou pour effet de confrer directement ou indirectement un droit Quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Socit. Par exception l'inalinabilit ci-dessus, le Prsident (o : le Comit de direction) Doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion, dans les conditions Prvues l'article 17 des statuts, d'un actionnaire personne physique ou d'une Socit actionnaire dont le contrle serait modifi ainsi qu'en cas de rvocation d'un Dirigeant actionnaire.

En cas de clause de preemption

Article 13 Droit de preemption

A l'expiration de la priode d'inalinabilit vise l'article 12 ci-dessus :

1. Toute cession d'actions, mme entre actionnaires, est soumise au respect du droit

De preemption confr aux actionnaires dans les conditions dfinies ci-aprs.

2. L'actionnaire cdant notifie au Prsident (o : au Comit de direction) et chacun Des actionnaires par lettre recommande avec demande d'avis de rception son Projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernes ;
- les informations concernant le cessionnaire envisag : nom, prnoms, adresse et Nationalit, s'il s'agit d'une personne physique ; dnomination, sigle social, numro RCS, montant et rpartition du capital, identit des dirigeants, s'il s'agit d'une Personne morale ;
- le prix et les conditions de la cession envisage.

La date de rception de cette notification fait courir un dlai de trois (3) mois, L'expiration duquel, si les droits de preemption n'ont pas t exers en totalit sur Les actions dont la cession est projete, le cdant pourra raliser librement ladite Cession (ajouter ventuellement : sous rserve de respecter la procduure d'agrment Prvue l'article 14 des statuts).

3. Chaque associ bnficie d'un droit de preemption sur les actions dont la cession

Est envisagé. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président (ou : au Comité de direction) dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visé au 2 ci-dessus.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. À l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président (ou : le Comité de direction) notifie l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président (ou : le Comité de direction) entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification (ajouter éventuellement : sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts).

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 10 jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

En cas de clause d'agrément

Article 14 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président (ou : au Comité de direction). Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président (ou : le Comité de direction) aux actionnaires.

3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président (ou : le Comité de direction) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de ... jours à compter de la notification

de la décision d'agrément ; défaut de réalisation du

Transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai d'un (1) mois compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquiescer ou faire acquiescer les Actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers agréés. Selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois compter de l'acquisition de ces actions ou de leur annulation.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 16 - Modifications dans le contrôle d'une Société associée

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président (ou : le Comité de direction) de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 8 jours compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes les informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

2. Dans le délai de 8 jours compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de Liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas

Suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature porter atteinte aux intérêts ou l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé. ;
- changement de contrôle d'une société associée.
- autres motifs

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant

à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, tant précis que l'Associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises

En compte pour le calcul de la majorité.

A noter : Dans un arrêt du 23 octobre 2007, la Cour de cassation a précisé que Lorsque l'exclusion d'un associé de SAS était subordonnée à une décision de la Collectivité des associés, les statuts ne pouvaient pas priver l'associé objet de la Procédure d'exclusion de son droit de participer au vote. Mais les statuts peuvent Cependant confier la décision d'exclusion à un autre organe que la collectivité des Associés ; un organe dirigeant par exemple.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités

Prévisibles suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de Réception adressée 5 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la Date de la réunion devant statuer sur l'exclusion.

Par exemple, 15 jours ou 3 semaines avant la date de la réunion.

- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au Plus tard 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés Statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire Valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;

Le délai de tenue de la réunion préalable peut être de 8 jours par exemple.

- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est

expressment convenu que la cession sera ralise valablement sans application des clauses d'agrment (et/ou de preemption)

prvue(s) aux prsents statuts.

La dcision d'exclusion est notifie l'associ exclu par lettre recommande avec demande d'avis de rception l'initiative du Prsident (o : du Comit de direction).

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pcuniaires attachs la totalit des actions de l'associ exclu.

L'associ exclu doit cder la totalit de ses actions dans un dlai de .8.... Jours compter de la dcision d'exclusion toute personne dsigne comme il est prvu ci-

Dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associ exclu est fix d'un commun accord entre les parties ; dfaut d'accord, il est dtermin dans les conditions prvues l'article

1843-4 du Code civil. Il doit tre pay dans un dlai de .8.. Jours compter de la dcision de fixation du prix.

Article 18 - Location d'actions

- En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent tre donnees en location une personne physique, conformment et sous les rerves prvues l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doivent tre agrs dans les conditions prvues ci-dessus.

Le refus d'agrment du Locataire interdit la location effective des actions.

La location n'est opposable la Socit que si le contrat de location, tabli par acte sous seing priv et soumis la formalit de l'enregistrement fiscal ou tabli par acte authentique, lui a t signifi par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a t accept

Par son reprsentant lgal dans un acte authentique.

La fin de la location doit galemment tre signifie la Socit, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La dlivrance des actions loues est ralise la date de la mention de la location et du nom du Locataire et de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Socit.

Cette mention sera supprime du registre des titres ds que la fin de la location aura t signifie la Socit.

Les actions faisant l'objet de la location doivent tre values, sur la base de critres tirs des comptes sociaux, en dbut et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions loues doivent en outre tre values la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assembles dlibrant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalit de la Socit.

Pour toutes les autres dcisions, le droit de vote et les autres droits attachs aux actions loues, et notamment le droit aux dividendes, sont exerce par le Locataire, comme s'il tait usufruitier des actions, le Bailleur en tant considr comme le nu-proprietaire.

A compter de la dlivrance des actions loues au Locataire, la Socit doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associs et prvoir sa participation et son vote aux assembles.

Les actions loues ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Si la socit est reprsente et dirige par le seul prsident

Article 19 - Prsident de la Socit

La Socit est reprsente l'gard des tiers, dirige et administre par un Prsident, personne physique ou morale, associ ou non, de la Socit.

Madame ONESTA Malika est nomme prsidente.

Les associs ont la facult de nommer un prsident non associ de la socit.

Dsignation

Le premier Prsident de la Socit est dsign aux termes des prsents statuts (o : par dcision collective des actionnaires). En cours de vie sociale, le Prsident est dsign par dcision collective des associs.

Il est conseill de nommer le prsident dans un acte spar pour viter toute modification statutaire.

Lorsque le Prsident est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement dsigner un représentant permanent personne physique.

Dure des fonctions

Le Prsident est nomm pour une dure indtermine.

En cas de dcs, dmission ou empchement du Prsident d'exercer ses fonctions pendant une dure suprieure .3. Mois, un prsident remplaant est dsign par dcision collective des associs pour la dure du mandat restant courir.

Rvocation

Si la rvocation ne peut tre prononce que pour motifs graves

La rvocation du Prsident ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononce par dcision collective unanime des actionnaires autres que le Prsident.

Toute rvocation intervenant sans qu'un motif grave soit tabli, ouvre droit une indemnisation du Prsident.

Les statuts peuvent prvoir les motifs graves justifiant la rvocation.

Si la rvocation peut tre prononce sans juste motif

La rvocation du Prsident peut tre prononce tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par dcision collective des associs prise l'initiative d'un ou de plusieurs associs runissant au moins .51.. % du capital et des droits de vote de la

Socit et statuant la majorit des voix des associs disposant du droit de vote.

Cette rvocation n'ouvre droit aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui prcdent, le Prsident est rvoqu de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Prsident personne morale ;
- exclusion du Prsident associ ;
- interdiction de diriger, grer, administrer ou contrler une entreprise ou une personne morale, incapacit

ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rmunration

La rmunration du Président est fixe chaque année par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs

A noter : Les statuts peuvent désigner comme représentant de la SAS, une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou directeur général délégué.

Le Président dirige la Société et la représente l'égard des tiers. A ce titre, il est Investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts la collectivité des associés.

Toutefois, titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires :

A noter : Il est possible de limiter les pouvoirs du Président en soumettant certaines décisions l'approbation de la collectivité des associés.

Rmunration des décisions soumises autorisation préalable des actionnaires

Par exemple :

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce
- Prise ou mise en location-grâce d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, elle seule, suffire constituer cette preuve.

Si la Société est dirigée par un comité de direction

Article 19 bis - Comité de direction

1. Membres du comité de direction

Désignation - Durée des fonctions

La Société est dirigée et administrée par un Comité de direction composé de 2... membres au moins et de 2... Membres au plus, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour une durée indéterminée aux termes des présents statuts.

En cours de vie sociale, ils sont désignés par décision collective des actionnaires.

Ou par décision collective des associés dans un acte séparé, ce qui est vivement conseillé.

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail

au sein de la Soci t .

Les membres personnes morales du Comit  de direction sont repr sents par leurs repr sentants lgaux ou par toutes personnes physiques d ment mandates.

R vocation

Les membres du Comit  de direction peuvent  tre r voqu s tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La d cision de r vocation est prise par d cision collective des assoc s statuant   la majorit  des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

La r vocation n'ouvre droit   aucune indemnisation.

R mun ration

La r mun ration des membres du Comit  de direction est fix e par la d cision de nomination.

Cette r mun ration est soumise   la proc dure de contr le des conventions r glement es pr vue par l'article 22 des pr sents statuts.

2. Pr sident et Vice-Pr sident du Comit  de direction

D signation - Dure des fonctions

Le Pr sident et le Vice-Pr sident sont nomm s par le Comit  de direction pour une duree ind termin e.

Repr sentation de la Soci t 

Le Pr sident du Comit  de direction, ou ventuellement toute autre personne d sign e par ledit comit , repr sente la Soci t  dans ses rapports avec les tiers l'gard desquels il est investi des pouvoirs les plus tendus pour agir en toute circonstance au nom de la Soci t  dans la limite de l'objet social et des domaines express ment r serv s par les dispositions lgales et les pr sents statuts   la collectivit  des actionnaires.

R vocation

Le Pr sident et le Vice-Pr sident peuvent  tre r voqu s, ensemble ou spar ment, tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par d cision du Comit  de direction.

La r vocation n'ouvre droit   aucune indemnisation.

3. Runions du Comit  de direction

Le Comit  de direction se runit sur convocation du Pr sident ou du Vice-Pr sident.

La convocation doit intervenir au moins 15 Jours l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comit  renoncent   ce d lai.

15 jours ou 3 semaines avant la date de runion.

Les runions se tiennent en tout lieu indiqu  dans la convocation. Toutefois, la pr sence physique des membres du Comit  n'est pas obligatoire et leur participation   la runion peut intervenir par tout moyen de communication appropri .

Les runions du Comit  de direction sont pr sides par le Pr sident ou en son absence par le Vice-Pr sident.

En l'absence du Pr sident et du Vice-Pr sident, le

Comit  de direction d signe la personne appele   pr sider la runion.

4. D cisions du Comit  de direction

Le Comit  de direction ne d libre valablement que si plus de la moiti  de ses membres sont pr sents ou repr sents, et si au moins membres participent effectivement   la runion.

Les d cisions du Comit  de direction sont prises   la majorit  simple (ou   la majorit  des membres en fonction).

Tout membre du Comit de direction peut donner une procuration un autre membre aux fins de le reprsenter. Un mme membre du Comit de direction peut dtenir plusieurs pouvoirs.

5. Procs-verbaux

Les dcisions du Comit de direction sont constatees dans des procs-verbaux signs par les membres prsents. Les procs-verbaux sont consigns dans un registre spcial cot et paraph par le Prsident et conserv au sige social.

6. Pouvoirs du Comit de direction

Le Comit de direction ne peut prendre les dcisions suivantes qu'aprs autorisation pralable de la collectivit des actionnaires :

A noter : Il est possible de limiter les pouvoirs du Comit de direction en soumettant certaines dcisions l'approbation pralable des actionnaires.

Enumération des dcisions soumises autorisation pralable des actionnaires.

Par exemple :

- - Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'lments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-grance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de crances.

Article 20 - Directeur Gnral

Dsignation

Le Prsident peut donner mandat une personne morale ou une personne physique afin de l'assister en qualit de Directeur Gnral.

Lorsque le Directeur Gnral est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement dsigner un reprsentant permanent personne physique.

Le Directeur Gnral personne physique, peut bnficier d'un contrat de travail au sein de la Socit.
Dure des fonctions

La dure des fonctions du Directeur Gnral est fixe dans la dcision de nomination sans que cette dure puisse excder celle des fonctions du Prsident.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Prsident par dmission, empchement ou dcs, le Directeur Gnral conserve ses fonctions, sauf dcision contraire des associs, jusqu' la nomination d'un nouveau Prsident.

Rvocation

Le Directeur Gnral peut tre rvoqu tout moment et sans qu'un juste motif soit ncessaire, par dcision du Prsident. La rvocation des fonctions de Directeur

Gnral n'ouvre droit aucune indemnité.

En outre, le Directeur Gnral est rvoqu de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Gnral personne morale ;
- exclusion du Directeur Gnral associ ;
- interdiction de diriger, grer, administrer ou contrler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Gnral personne physique.

Rmunration

La rmunration du Directeur Gnral est fixe dans la dcision de nomination, sauf pour la rmunration qui rsulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rmunration du Directeur Gnral relvent des conventions rglementes soumises la procedure prvue

Larticle 22 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixe par la dcision de nomination ou par une dcision ultrieure, le Directeur Gnral dispose des mmes pouvoirs de direction que le Prsident.

Le Directeur Gnral ne dispose pas du pouvoir de reprsenter la Socit l'gard des tiers, sauf en cas de dlgation spciale et crite du Prsident.

A noter : Les statuts peuvent prvoir, l'inverse, que le Directeur Gnral a le pouvoir de reprsenter la socit.

La Socit est engage mme par les actes du Directeur Gnral qui ne relvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dpassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, elle seule, suffire constituer cette preuve.

Article 21 - Commissaires aux comptes

Si la dsignation dun Commissaire aux comptes nest pas obligatoire

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes supplants doivent tre dsigns par dcision collective des actionnaires pour la dure, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions dfinies par la loi, notamment celle de contrler les comptes de la Socit.

A noter :

Depuis le 1er janvier 2009, la dsignation dun Commissaire aux comptes nest obligatoire que pour les SAS : - dpassant pendant les deux exercices prcdant lexpiration du mandat du Commissaire aux comptes, deux des trois seuils suivants : o Total du bilan : 1 000 000 o Chiffre d'affaires HT : 2 000 000

Nombre moyen de salaris au cours dun exercice : 20 - ou contrlant au sens de l'article L 233-16 II et III du Code de commerce, une ou plusieurs socits, ou tant contrles par une ou plusieurs socits.

Dans les autres SAS, la dsignation de

Commissaires aux comptes est facultative. Toutefois, la dsignation dun

Commissaire aux comptes peut toujours tre demande en justice par un ou plusieurs associs reprsentant au moins le dixime du capital.

Article 22 - Conventions entre la Socit et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interpose entre, d'une part, la Socit, et

d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être porte la connaissance des Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois compter de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

Article 23 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 L. 2323-67 du Code du travail (reprenant les dispositions de l'ancien article L. 432-6 du Code du travail) auprès du Président.

O : du Directeur Général ou du Comité de direction

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 24 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président (ou : des membres du Comité de direction) ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

En cas de limitation des pouvoirs des dirigeants

- autorisation des décisions du Président (ou : du Comité de direction) visées à l'article 19 (ou : 19 bis) des présents statuts.

Article 25 - Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement numérotées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi.

A savoir : - l'inaliénabilité des actions - l'agrément des cessions d'actions - la nullité des cessions d'actions

- l'exclusion d'un actionnaire - la suspension des droits de

Vote - l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.

Et par exemple :

- la prorogation de la société

- la dissolution de la société

- la transformation de la société en une société d'une autre forme

Décisions prises à la majorité ...

(Simple ou des deux tiers des actionnaires par exemple)

Les décisions collectives des associés autres que celles numérotées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 26 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président (ou du Comité de direction ou de tout associé).

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Éventuellement :

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication

électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

A noter :

Par application de l'article R 225-86 les statuts peuvent préciser qu'il sera justifié du droit de participer aux assemblées par l'inscription des titres en compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de GUADELOUPE.

Article 27 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.

Ou du Comit de direction.

Cependant, tout associ disposant de plus de 50... % du capital peut demander la convocation d'une assemblee.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comit d'entreprise peut demander en justice la designation d'un mandataire charg de convoquer l'assemblee generale des associes en cas d'urgence.

La convocation est effectuee par tous moyens de communication crite

Jours au moins avant la date de la reunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la reunion. Toutefois, l'assemblee peut se reunir sans delai si tous les actionnaires y consentent.

15 jours par exemple, un delai plus long est possible.

L'assemblee est presidee par le President ou, en son absence, par un actionnaire designe par l'assemblee.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux deliberations de l'assemblee par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent tre donnes par tous moyens crits et notamment par telecopie.

En cas de vote a distance au moyen d'un formulaire de vote electronique, ou d'un vote par procuration donnee par signature electronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature electronique securisee au sens du decret n 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procede fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le President de sance tablit un procès-verbal des deliberations devant contenir les mentions prevues l'article 27 ci-apres.

Article 28 - Procs-verbaux des decisions collectives

Les decisions collectives prises en assemblee doivent tre constatees par crit dans des procès-verbaux tablis sur un registre special. Les procès-verbaux doivent tre signes par le President et les associes presents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la reunion, les nom, prnoms et qualite du President de sance, l'identite des associes presents et represents, les documents et informations communiquees préalablement aux associes, un resume des debats, ainsi que le texte des resolutions mises aux voix et pour chaque resolution le sens du vote de chaque associ.

En cas de decision collective resultant du consentement unanime de tous les associes s'exprimant dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquees préalablement aux associes...

Il est signe par tous les associes et retranscrit sur le registre special vis ci-dessus.

Article 29 - Information préalable des associes

Quel que soit le mode de consultation, toute decision des associes doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer

en connaissance de cause sur la ou les rsolutions soumises leur approbation.

Lorsque les dcisions collectives doivent tre prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Prsident et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent tre communiqués aux associs ... jours avant la date d'tablissement du procès-verbal de la dcision des actionnaires.

Ou du Comit de direction.

Les associs peuvent toute poque mais sous rserve de ne pas entraver la bonne marche de la Socit, consulter au siége social et, le cas chant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des rsultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Prsident" et des rapports des Commissaires aux comptes.

Ou du Comit de direction.

S'agissant de la dcision collective statuant sur les comptes annuels, les associs peuvent obtenir communication aux frais de la Socit des comptes annuels et, le cas chant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 30 - Exercice social

L'exercice social commence le .1er Janvier et se termine le 31 Dcembre. De chaque anne.

Le premier exercice social comprendra le temps courir compter de la date de l'immatriculation de la Socit au Registre du Commerce et des Socits jusqu'au 31 Dcembre 2024.

A noter : Exceptionnellement, le premier exercice peut avoir une dure suprieure 12 mois. Exemple : 1er juillet de l'anne en cours au 31 dcembre de l'anne suivante.

Article 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilit rgulire des oprations sociales, conformément la loi et aux usages du commerce.

Le Prsident tablit les comptes annuels et les soumet, dans le dlai de six mois compter de la date de clture de l'exercice, l'approbation de la collectivité des associs.

Ou le Comit de direction.

Article 32 - Affectation et rpartition du rsultat

1. Le compte de rsultat rcapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparatre, par diffrence, aprs dduction des amortissements et des provisions, le bnfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bnfice, diminu le cas chant des pertes antrieures, il est d'abord prlev

- 5 % au moins pour constituer la rserve lgale. Ce prlèvement cesse d'tre obligatoire lorsque le fonds de rserve lgale aura atteint le dixime du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes porter en rserve en application de la loi.

Le solde augment du report nouveau bnficiaire constitue le bnfice

distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Ou le Comité de direction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Lorsqu'un bilan est établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, l'effet de décider s'il y a lieu dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus

au moins gaux la moiti du capital social.

Dans tous les cas, la dcision collective des associs doit tre publie dans les conditions lgales et rglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intress peut demander en justice la dissolution de la Socit. Il en est de mme si la collectivit des associs n'a pu dlbrer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour o il statue sur le fond, la rgularisation a eu lieu.

TITRE VII TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La socit peut se transformer en socit d'une autre forme.

La dcision de transformation est prise collectivement par les associs, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Socit, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins gaux au capital social.

La transformation en socit en nom collectif ncessite l'accord de tous les associs.

En ce cas, les conditions prvues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en socit en commandite simple ou par actions est dcide dans les conditions prvues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associs qui acceptent de devenir commandits en raison de la responsabilit solidaire et indfinie des dettes sociales.

La transformation en socit responsabilit limite est dcide dans les conditions prvues pour la modification des statuts des socits de cette forme.

La transformation qui entrainerait, soit l'augmentation des engagements des associs, soit la modification des clauses des prsents statuts exigeant l'unanimit des associs devra faire l'objet d'une dcision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 36 - Dissolution - Liquidation de la Socit

La Socit est dissoute dans les cas prvus par la loi ou en cas de dissolution anticipe dcide par dcision collective des actionnaires.

La dcision collective des associs nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus tendus, sous rserve des dispositions lgales, pour raliser l'actif, payer le passif et rpartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est rparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions dtenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportes par les associs jusqu' concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont runies en une seule main, la dissolution de la Socit entrane, lorsque l'associ unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine l'associ unique, sans qu'il y ait lieu liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX CONTESTATIONS

Article 37 - Contestations

Clause de droit commun

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Le tribunal compétent, conformément au droit commun, est celui du domicile du défendeur.

Clause compromissoire

Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent lever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes sont soumises à l'arbitrage.

À défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

À défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

TITRE X CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Si les dirigeants sont nommés dans les statuts

Article 38 - Nomination des dirigeants

Nomination d'un Président

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est Madame ONESTA Malika,

Si le Président est une personne physique

Madame ONESTA Malika née le 11 Avril 1986, POINTE À PITRE

De nationalité FRANÇAISE, demeurant rue Daniel Messoah La Baie 97160 LE MOULE.

Madame ONESTA Malika déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Lesquels déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 40- Formalits de publicit - Immatriculation

Les formalits de publicit tant accomplies, un avis sera insr dans un journal Dannonces lgales paraissant dans le dpartement du sige social. A cet effet, tous pouvoirs sont confrs au porteur d'un original des prsentes l'effet d'accomplir les formalits de publicit, de dpt et autres ncessaires pour parvenir l'immatriculation de la Socit au Registre du Commerce et des Socits.

Article 41- Actes accomplis pour le compte de la Socit en formation

Un tat des actes accomplis pour le compte de la Socit en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en rsulterait pour la Socit, a t prsent aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet tat est annex aux prsents statuts.

Si les soussigns donnent mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Socit

Fait MOULE

Lan deux mille VINGT QUATRE

Et le 24 Juillet ..20²⁴

En autant d'originaux que ncessaire pour le dpt d'un exemplaire au sige social et
Lexcution des diverses formalits lgales.

